

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 6/37
12^e chambre

R.G. 06/1988/A

CONTESTATION DE PATERNITE

Avant dire droit : renvoi au rôle particulier- contradictoire

Annexes : 1 Citation
1 Conclusions

EN CAUSE DE :

Monsieur [REDACTED], informaticien, de nationalité belge,
domicilié à [REDACTED]

Demandeur, assisté de Me F.D. Florion, avocat
(201 La Hulpe, rue des Combattants 24)

CONTRE :

Madame [REDACTED] chercheuse, de nationalité belge, agissant tant en
son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de son enfant
mineur [REDACTED] domicilié à [REDACTED] (France) rue [REDACTED]

Défenderesse, assistée de Me [REDACTED], avocat
(75014 Paris (France) rue d'Alésia-182)

* * *

En cette cause, tenue en délibéré le 09 octobre 2006 le Tribunal prononce le
jugement suivante :

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 23 janvier 2006 par exploit
de l'huissier de justice Serge Jollak de résidence à Wavre ;
- les conclusions du demandeur déposées à l'audience du 09 octobre 2006 ;

Entendu les parties, assistées de leur conseil en leurs explications et
plaidoiries à l'audience publique du 09 octobre 2006 ;

Attendu que l'action tend à

Non
enregistrable

Le receveur

REPERT.
N°

J.I.P.

1. contester par simple dénégation la paternité du demandeur à l'égard de l'enfant [redacted] son repris « erronément sur son acte de naissance sous le nom patronymique [redacted] né à Paris le [redacted] 2004. aux motifs que le demandeur n'est pas le père de cet enfant et qu'il ne pourra porter son nom,

2. ordonner que le jugement à intervenir sera transcrit « en temps et lieu dans les registres de l'état civil compétent sur signification qui lui sera faite le Ministère Public »

Attendu que le demandeur est domicilié en Belgique ; qu'il est belge de même que Mme [redacted] ; qu'il vit à Nivelles tandis que le défenderesse vit en France ;

Qu'indépendamment des question de compétence internationale et interne que présente la situation litigieuse, il convient dès à présent d'observer que la demande telle qu'elle est formulée se heurte à une difficulté préalable soit celle de l'absence de transcription de l'acte de naissance de l'enfant dans les registres de l'état civil en Belgique ; que la filiation contestée judiciairement n'est en effet jusqu'ores pas établie au regard des autorités belges ;

Que partant il soute des yeux qu'à supposer que la demande soit déclarée recevable et fondée – elle ne saurait se voir reconnaître force exécutoire et obligatoire en Belgique ; que les juges belges n'ont en effet aucune injonction à donner aux autorités étrangères ;

Que Monsieur le procureur du Roi sera donc dans l'impossibilité d'exécuter ce qui est demandé au dispositif ;

Que partant il convient de surseoir à statuer en la présente cause tant qu'aucun acte de naissance dudit enfant n'est transcrit en Belgique ; que les parties sont invitées à se référer à l'article 48 du Code civil (voir aussi Traité de l'Etat Civil page 57 n° 121, Tome I par Fr. Rigaux 1978 et Fr. Rigaux, dr. International privé, Marc Fallon 1993 Tome II, page 301 n° 963) ;

Que la cause ne pourra être examinée qu'ultérieurement ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Entendu Mr. Cambier, Juge suppléant ff. de Ministère Public en son avis oral, donné à l'audience publique du 09 octobre 2006 ;

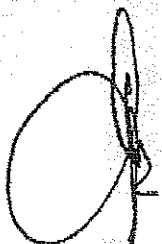
Statuant contradictoirement ;

Réserve à statuer quant à la recevabilité et quant au fondement de la cause ;


Renvoie celle-ci au rôle particulier.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 12ème chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 24 OCT. 2006 où étaient présents et siégeaient :

Mme Van Schepdael : Vice-Président, Juge unique,
Mr. Cambier : Juge suppléant ff. de Ministère Public,
M. Scheerlinck : greffier.



Scheerlinck



Van Schepdael